

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

12 OCTOBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME OLGA ZRIHEN.**

—

(1) Voir Doc. n°339 (2016-2017) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre.	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles	7
4	Votes	11

MESDAMES ET MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 11 octobre 2016(2), le projet de décret portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire.

1 Exposé de Mme la ministre.

Mme la ministre expose qu'actuellement, le Jury fonctionne sur la base du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire.

De nombreux problèmes sont apparus, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que du mode de fonctionnement de ce Jury.

L'objectif de son projet de décret est ainsi de revoir ces deux aspects de façon à assurer un meilleur service au public.

Concernant la gestion des ressources humaines, Mme la ministre rappelle qu'à l'heure d'aujourd'hui, l'ensemble du personnel est composé d'enseignants, chargés de mission, sous l'autorité d'un Président extérieur qui n'a actuellement pas de comptes à rendre quant à son fonctionnement. Le Président était autrefois un magistrat ne disposant pas de bagage pédagogique, actuellement il s'agit d'un Inspecteur.

Les différentes sections du Jury (paramédical, diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, enseignement secondaire général, technique et professionnel) sont cloisonnées et on constate un manque de solidarité entre les membres permanents qui empêche un fonctionnement efficient du Jury. En effet, les membres permanents qui travaillent pour une section du Jury refusent de se mettre à la disposition d'autres sections.

Mme la ministre constate aussi qu'il n'est pas rare que le public ait de grandes difficultés à contacter le Jury pour obtenir des renseignements.

Elle épingle l'article 1er du projet de décret qui crée une Direction au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Elle précise que, selon un accord de principe du Gouvernement, ce Service sera composé d'une Direction et

de 8 agents des services du Gouvernement qui assureront le secrétariat, l'accueil des candidats, les inscriptions, etc.

6 chargés de mission (des enseignants) réaliseront les tâches pédagogiques (questions d'examens, interrogation des candidats, corrections, délibérations...).

Par ailleurs, toutes les sections actuelles du Jury seront rassemblées au sein de cette Direction, de façon à garantir une gestion optimale du personnel.

Concernant l'organisation du Jury, Mme la ministre expose que le projet de décret introduit plusieurs mesures visant à assurer plus de transparence et d'efficacité dans l'opérationnalisation des sessions d'examens.

Tout d'abord, le Jury actuel fait référence à des programmes soit propres au Jury - mais surannés - soit à des programmes que le candidat lui soumet, ce qui provoque une grande disparité.

Dorénavant, tous les programmes de référence seront ceux de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ceci permettra de recourir à des programmes officiels, reconnus par tous et facilement disponibles sur le site www.enseignement.be.

Dans le même esprit de mettre tous les candidats sur le même pied d'égalité, ce sont les évaluations externes certificatives – lorsqu'elles existent - qui serviront aussi d'épreuves pour le Jury : ainsi, pour l'obtention du CE1D (Certificat d'enseignement du 1er degré), les candidats au Jury présenteront au même moment que les élèves de 2e commune, dans leurs écoles, les examens de français, mathématique, langue moderne et sciences.

Concernant l'organisation des sessions d'examens, la ministre constate que la procédure actuelle est lourde et parfois répétitive. En effet, les examens sont rassemblés par groupes d'épreuves. Après chaque groupe, une délibération est organisée afin de déterminer quels sont les candidats qui peuvent présenter le groupe suivant. Ainsi, un jeune peut être amené à devoir présenter plusieurs fois un examen qu'il a réussi.

Mme la ministre déclare que le projet de

(2) Participaient à la réunion :

M. Denis, M. Dupont, Mme Désir, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, M. Crucke, Mme De Bue, Mme Lecomte, M. Mouyard, Mme Potigny
Mme Stommen, Mme Vandorpe

Assistaient à la réunion :

Mme Brogniez, M. Daele, M. Evrard, Mme Galant, M. Gardier, M. Hazée, Mme Maison, M. Puget, Mme Ryckmans, Mme Trachte, M. Warnier, Mme Warzée-Caverenne (en remplacement de M. Henquet) : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller au cabinet de Mme la Ministre Schyns
Mme Clarys, collaboratrice au cabinet de Mme la Ministre Schyns
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

décret supprime cette organisation par groupes d'épreuves. A l'avenir, pour obtenir une certification, le candidat présentera l'ensemble des examens nécessaires à celle-ci. S'il rate un examen, cela ne l'empêchera pas de présenter les autres examens de la session. Pour obtenir son certificat, le candidat devra obtenir au moins 50 % dans chaque matière. Tout examen réussi lui restera acquis et, lors d'une prochaine session, il pourra présenter uniquement les matières où il aurait échoué précédemment.

La ministre en déduit que cette nouvelle organisation sera beaucoup plus souple que l'actuelle et s'inscrit dans la philosophie que tend à valoriser les acquis, plutôt que de sanctionner les échecs.

Enfin, depuis quelques années, Mme la ministre constate une forte augmentation de jeunes qui se présentent au Jury en vue de décrocher le CESS de l'enseignement professionnel, essentiellement dans l'option dite « AAA », c'est-à-dire « auxiliaire administratif et d'accueil ». Elle y voit une façon détournée de décrocher « facilement » un CESS et d'accéder ainsi à l'enseignement supérieur, quel qu'il soit. La plupart de ces candidats proviennent d'écoles privées.

De plus, l'organisation de ces examens en technique ou en professionnel est nettement plus coûteuse, en temps et en moyens financiers, que celle du général. L'examen de bureautique par exemple, nécessite la réservation de grandes salles équipées de nombreux PC configurés de manière *ad hoc*.

Dès lors, le projet de décret prévoit que le CESS technique de qualification ou professionnel ne pourra plus être présenté que dans des options correspondant à des métiers en pénurie.

Le Gouvernement établira cette liste (unique), au moins une fois tous les trois ans, sur base de la liste des métiers en pénurie déterminée par Actiris pour la Région bruxelloise et par le Forem pour la Région wallonne. Elle comprendra très vraisemblablement des métiers des secteurs de la construction ou de l'hôtellerie, mais également, par exemple, l'option en professionnelle « assistance de maintenance PC-réseaux ».

Mme la ministre ajoute que tout candidat pourra toujours obtenir son CESS de l'enseignement général ou en technique ou artistique de transition afin de poursuivre ainsi les études de son choix dans l'enseignement supérieur, ce qui constitue d'ailleurs un meilleur gage de réussite dans l'enseignement supérieur que l'obtention – jugée facile – d'un CESS professionnel.

Cette mesure de limitation d'options professionnelles à contenu « non qualifiant » et non porteuses d'emplois trouve son correspondant dans l'enseignement ordinaire.

Mme la ministre fait aussi état de la volonté

du Gouvernement de revoir l'offre d'enseignement afin d'être mieux en phase avec les réalités du monde du travail et les demandes des entreprises. Elle s'en réfère au point 5 de la DPC : Renforcer les synergies entre l'enseignement qualifiant et le monde du travail. Elle fait état d'une vaste réflexion qui est en cours, notamment dans le cadre du Pacte, au sujet de cette révision de l'offre d'enseignement qualifiant.

Mme la ministre rappelle encore que le décret du 22 juin dernier limite l'ouverture de nouvelles options pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Ainsi, pour la première fois, cette année scolaire 2016-2017, aucune option très peu porteuse d'emploi par exemple « auxiliaire administratif et d'accueil », « travaux de bureau », techniques sociales », « agent d'éducation »... n'a pu être ouverte dans les écoles. Par contre, plusieurs programmations d'options dans les secteurs 2 (industrie) et 3 (construction) ont été autorisées par le Gouvernement.

Mme la ministre précise encore que le décret Jury entrera en vigueur le 1er janvier 2017, mais qu'il comporte d'importantes mesures transitoires qui courent jusque fin juin 2017, ceci afin de permettre à tous les candidats, qu'ils suivent des cours dans des écoles privées ou qu'ils se préparent en autodidactes, de se préparer aux nouvelles modalités.

Elle précise que pour la session du Jury qui se déroule actuellement, ainsi que pour la session de janvier à juin 2017, les candidats pourront encore s'inscrire dans toutes les options de leur choix.

De plus, pour autant qu'ils aient réussi les examens correspondants à au moins 4 h de cours, les candidats pourront poursuivre leur cursus au sein du Jury dans leur option initiale et donc notamment dans l'option « auxiliaire administratif et d'accueil » durant 6 sessions, soit jusqu'au 31 juillet 2020.

Dans la même perspective, et afin de laisser à chacun le temps de s'adapter aux nouvelles mesures, les programmes actuels resteront d'application jusqu'au 1er septembre 2017.

Selon Mme la ministre, ce décret amènera, via une transition souple, une meilleure gestion des ressources humaines des personnes affectées au service des Jurys ainsi qu'une organisation des sessions d'examens plus transparente et valorisante pour les candidats.

2 Discussion générale

Mme Lecomte relève que, via les objectifs poursuivis, la ministre souhaite que les jurys adoptent le fonctionnement de structures administratives, grâce à la création d'une direction au

sein de l'Administration. Cette institutionnalisation des jurys est, selon elle, une très bonne chose.

Son groupe est cependant moins enclin à suivre Mme la Ministre au sujet de la fixation par le Gouvernement de la liste des études de qualification et professionnelles pour lesquelles des examens seront organisés. Cette liste, qui se basera sur les listes des métiers en pénurie tels qu'établis annuellement par l'ONEM et par Actiris, devrait exclure 176 orientations d'études qui permettraient précédemment d'obtenir un titre. Le groupe MR tient à rappeler la position du Conseil d'Etat qui considère que cette disposition du projet de décret porte atteinte à la liberté d'enseignement ainsi qu'au principe d'égalité.

Mme Stommen, quant à elle, se réjouit du dépôt de ce projet de décret au sujet duquel la Commission Education avait déjà pu s'exprimer lors d'une précédente réunion

Elle considère en effet que, pour les raisons invoquées par Mme la Ministre, il était nécessaire d'adapter le décret de 2004. Elle tient, par conséquent, à souligner les différentes avancées apportées par ce futur décret. Premièrement, il lui paraît essentiel que les jurys soient désormais placés sous une direction unique au sein de la direction générale de l'enseignement obligatoire. Cela facilitera leur travail et permettra une meilleure collaboration des jurys entre eux.

Il lui paraît également essentiel que dorénavant les examens sur lesquels seront interrogés les candidats correspondent aux programmes d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette disposition a tout son sens, étant donné qu'il s'agit de titres délivrés directement par la Communauté française. La troisième modification de ce projet de décret qui lui paraît importante concerne l'organisation des jurys sous forme de « crédits », qui constitue un réel gain de temps pour les candidats.

Elle souligne également l'attention que Mme la Ministre a apportée aux mesures transitoires. Enfin, elle tient à saluer le travail des jurys qui représentent une véritable seconde chance pour bon nombre d'élèves en difficulté. Elle rappelle que l'école doit favoriser la prise en charge d'un maximum d'élèves et que son groupe y travaille, notamment par le dépôt du texte « inclusion », qui va dans ce sens en proposant des aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques.

Le projet de décret lui inspire cependant quelques questions. Elle s'interroge sur l'implication financière du décret. Elle se demande également quand la nouvelle direction pourra être opérationnelle. Enfin, elle souhaite savoir si la liste des métiers en pénurie évoquée par Mme la Ministre est déjà disponible pour les candidats.

Surprise par l'utilisation de l'expression « surannés » pour qualifier les programmes des jurys,

Mme Bertieaux s'interroge sur ce qu'a voulu dire Mme la Ministre. Elle se demande également si le fait de substituer à ces programmes dits « surannés » les programmes du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut constituer une amélioration.

Elle estime, à l'instar de Mme Lecomte, que vouloir mettre de l'ordre dans la matière des jurys est une bonne chose. En effet, les groupes politiques ont, depuis plusieurs années, constaté leurs dysfonctionnements et ont interrogé en vain les ministres successives de l'enseignement sur les conditions calamiteuses dans lesquels certains jeunes et moins jeunes devaient présenter leurs jurys.

Mais, selon la commissaire, ces conditions calamiteuses n'étaient pas imputables au décret de 2004. Dès lors, un décret est-il bien utile si les personnes en charge ne sont pas animées de la volonté de bien faire ? Le fait de vouloir régler les dysfonctionnements d'une administration en la réorganisant par décret suscite une certaine interrogation chez la députée qui remet en cause cette méthodologie.

Pour **Mme Ryckmans**, beaucoup d'éléments intéressants et utiles se trouvent dans ce projet de décret. Il lui paraît cependant problématique de considérer que les jurys, et notamment le jury en bureautique, donnent un accès trop facile aux études supérieures. Selon elle, il est important d'offrir une seconde chance à toute une série de personnes, en particulier aux adultes, et le fait que le décret soit élaboré sur ce présupposé est interpellant.

Elle se s'interroge également sur le fait de lier l'organisation des examens du jury aux métiers en pénurie. Ces métiers ne sont pas toujours faciles à préciser et l'élaboration de cette liste a pris un certain temps en Région wallonne. Par conséquent, l'adapter tous les 3 ans ne sera pas chose aisée. A ce sujet, elle souhaite obtenir des précisions quant à l'article 6 qui prévoit que dans certains cas particuliers l'on puisse quand même organiser des sessions d'examens.

Une organisation plus souple, une valorisation des acquis, des coûts moins élevés constituent de belles avancées pour **Mme Maison**, qui se dit satisfaite de la philosophie générale du texte. Ne partageant pas l'avis de sa Collègue au sujet de la limitation des jurys professionnels, elle considère quant à elle qu'il y a eu effectivement un détournement de l'épreuve puisqu'on a pu constater un accroissement significatif du nombre d'inscrits à ces jurys. Par conséquent, le système actuel peut pousser les jeunes à quitter l'enseignement de plein exercice, sans réelles perspectives par rapport à une profession, simplement parce que le jury professionnel est plus facile. Selon l'intervenante, il faut se montrer cohérent lorsqu'au regard des travaux du Pacte d'excellence actuellement menés, l'on sou-

haite inscrire l'enseignement de plein exercice dans un enseignement d'excellence.

Comme d'autres commissaires avant elle, elle s'interroge néanmoins sur la méthode de définition des métiers en pénurie. L'intervenante évoque la possibilité de s'inscrire dans une logique de bassins, car ces derniers réalisent chaque année des rapports analytiques et prospectifs qui permettent d'obtenir une vision plus précise des besoins en formation par zone. Selon elle, cela collerait de manière plus précise à la réalité et constituerait une piste intéressante pour l'élaboration de la liste des métiers en pénurie.

Elle se demande également pourquoi ne pas ajouter aux dérogations pour l'octroi du CESS les jeunes qui ont obtenu un certificat de formation en alternance. Enfin, le contenu de l'article 7, § 7 du projet de décret l'interpelle, car il précise deux dérogations concernant l'admissibilité aux sessions d'examens conduisant au Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, dérogations qui ne figuraient pas, pour le qualifiant, dans le décret de 2004. Plus de précisions sont donc demandées à Mme la Ministre car ces dérogations empêchent de donner une équivalence de diplôme générale, notamment avec les Régions.

Mme De Bue souhaite, quant à elle, revenir sur certains constats. Elle note que la ministre considère que les élèves présentant le jury professionnel obtiendraient leur diplôme un peu trop facilement parce qu'ils auraient un taux de réussite plus élevé que ceux présentant un jury classique. Elle rappelle que cet enseignement classique ne correspond pas au profil de tous les élèves et que grâce à ces jurys professionnels, certains élèves en difficultés ont pu réussir et entamer un cursus universitaire classique. Elle regrette que le projet de décret vise à les priver de cette chance.

Elle souhaite, en outre, que la ministre précise si cette proposition de décret lui a été soumise par une école en particulier. Enfin, elle se demande pourquoi la définition des métiers en pénurie a lieu tous les trois ans, et se réfère aux remarques précises du Conseil d'Etat concernant l'éventuelle rupture du principe d'égalité.

Mme la ministre souhaite d'abord répondre à Mme Lecomte sur la question de la liberté de choix reprise dans l'avis du Conseil d'Etat. L'enjeu est, en effet, de savoir si la limitation des options pour lesquelles un candidat pourra obtenir son CESS qualifiant ou professionnel constitue ou non une entrave à la liberté de choix. Mme la ministre explique que sur cette question précise, le Conseil d'Etat s'en réfère à un décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB. Ce décret prévoit, en son article 19, que le mineur âgé de 14 ans doit être inscrit au certificat du premier

degré (CE1D) organisé par le jury. En son article 20, il prévoit que le mineur âgé de 16 ans devra être inscrit au certificat du 2e degré (CE2D) également organisé par le jury. En revanche, ce décret ne prévoit rien en ce qui concerne le CESS. Par conséquent, le Gouvernement a souhaité répondre à l'avis du Conseil d'Etat quant à la liberté de choix en supprimant du texte initial la limitation envisagée pour l'obtention du CE2D, mais il a décidé de maintenir la limitation prévue au niveau du CESS, puisque cette limitation n'entre pas en contradiction avec le décret relatif à l'obligation scolaire.

Au-delà de la remarque du Conseil d'Etat, Mme la Ministre est consciente que c'est la philosophie générale du texte qui est mise en question, et que deux visions s'affrontent au sujet des limitations apportées à certaines options. Elle estime cependant que la vision du Gouvernement s'inscrit dans une certaine cohérence en ce qu'elle attend autant de qualité de la part des jurys que de la part de l'enseignement officiel.

Aux questions posées par Mme Stommen en ce qui concerne les implications financières du décret, Mme la ministre répond qu'actuellement, le jury est composé de 13,5 équivalents temps plein chargés de mission ainsi que de deux employés administratifs détachés par la DGEO, et que le coût total annuel est actuellement de 974.000 euros. Suite à l'adoption du projet de décret, le service serait composé d'un directeur ou d'une directrice, de huit agents des services du gouvernement et de six chargés de mission. Le coût total annuel est estimé à 925.000 euros. Elle rajoute que par rapport aux recettes, le droit d'inscription sera maintenu au même niveau et que par conséquent, ce nouveau décret s'appliquera sans préciput budgétaire.

A propos de l'installation de la nouvelle direction, Mme la Ministre précise que dès le vote du décret par le Parlement, les opérations de recrutement pourront être lancées, impliquant la définition des profils de fonction et l'appel à la fois à la mobilité interne et externe aux candidats, par la direction générale de la fonction publique. La nouvelle direction devrait ainsi être opérationnelle dès l'entrée en vigueur effective du décret et à l'expiration des mesures transitoires, donc idéalement pour le 1er septembre 2017.

Quant à la confection de la liste des métiers en pénurie par le Gouvernement, elle rappelle qu'elle se basera sur les listes établies annuellement par Actiris et le FOREM. Toutefois, le Gouvernement ne se limitera pas à elles seules et pourra ouvrir le champ des métiers en fonction d'éléments portés à sa connaissance. Concernant la périodicité, le Gouvernement établira cette liste tous les trois ans - alors même que les listes d'Actiris et du FOREM sont établies annuellement - et ce, afin de pouvoir assurer une certaine stabilité quant à l'organisation des examens. En revanche, un délai de 3 ans

doit permettre de traduire au mieux la réalité du monde professionnel. Mme la ministre ajoute que la liste sera disponible sur le site du jury dès que le projet de décret sera voté, attendu que l'administration est déjà en train de préparer un projet d'arrêté.

Concernant les bassins de formation mentionnés par Mme Maison, Mme la Ministre rappelle que ceux-ci se fondent eux-mêmes sur les listes du FOREM et d'Actiris. Partant du constat que les bassins ont effectivement une meilleure vision de la réalité locale, elle rejoint Mme Maison sur l'importance de tenir compte de leur diagnostic lors de la confection de la liste proposée au Gouvernement. Si une réalité territoriale n'était pas rencontrée dans les listes d'Actiris et du FOREM, le Gouvernement pourrait se montrer ouvert à des modifications.

Mme la ministre en vient à la question de la signification du terme « suranné » évoquée par Mme Bertieaux et confirme qu'elles ont toutes deux la même compréhension de ce terme. Cet aspect suranné n'est évidemment pas ce que le Gouvernement attend des programmes des jurys, qui doivent coller au plus près de la réalité. Le fait, par exemple, que le « franc belge » soit encore mentionné dans certains programmes n'est pas acceptable aux yeux de la ministre.

En ce qui concerne l'étonnement de la même commissaire quant au besoin de réformer le fonctionnement d'une administration par décret, Mme la Ministre estime que la volonté politique d'optimiser l'organisation des jurys à travers un décret est tout à fait légitime.

Mme la ministre estime avoir rencontré les principales remarques de Mme Ryckmans en répondant aux précédentes intervenantes.

Elle revient néanmoins sur la question de la liberté de choix pointée par le Conseil d'Etat.

Mme la ministre répète que ce qui est prévu dans le projet de décret n'entre pas en contradiction avec l'obligation scolaire. Elle admet que le choix proposé aux élèves sera plus restreint car il y aura moins d'options dans le qualifiant et le professionnel, mais cette restriction permettra de coller à la réalité du monde du travail et d'éviter les dérives qui ont été rencontrées. Elle entend bien la question de la deuxième chance, mais considère que les options restantes dans le général et en technique et artistique de transition offrent également cette chance, grâce à des programmes plus en phase avec la réalité.

Quant à la question de la genèse du décret évoquée par Mme De Bue, Mme la ministre déclare que c'est l'Administration et les équipes qui organisent les jurys qui ont plaidé pour la réforme de ceux-ci. Le Gouvernement a suivi les recommandations de l'Administration pour construire le décret et a souhaité rencontrer les acteurs de terrains.

C'est face à leurs inquiétudes qu'il a d'ailleurs été décidé d'y intégrer des mesures transitoires.

Concernant l'article 7 paragraphe 7, Mme la ministre répond à Mme Maison que ce paragraphe n'est pas une précision, mais un ajout, car en 2004, ce type de diplôme de l'enseignement professionnel n'existait pas et n'était pas délivré par le jury. Elle précise que les équivalences avec la Région ne sont absolument pas mises en causes.

Revenant sur le sujet de la liste des métiers en pénurie et sur l'ouverture du Gouvernement aux diagnostics posés par les bassins, **Mme Ryckmans** souhaite des précisions quant à la forme que pourrait prendre cette ouverture.

Mme la ministre lui répond qu'elle va demander à l'Administration qui prépare l'arrêté établissant la liste des métiers en pénurie d'intégrer dans leur réflexion les diagnostics des bassins. Pour elle, une chose est claire : il n'y aura qu'une seule liste et pas une liste spécifique en fonction des bassins. Mais si l'une ou l'autre réalité locale n'était pas prise en compte dans la liste générale, le Gouvernement pourrait faire preuve d'ouverture pour l'une ou l'autre option très porteuse dans un bassin.

Mme Bertieaux, quant à elle, souhaite encore partager une réflexion avec la Commission. Il lui semble incroyable que depuis 2004, personne ne se soit occupé de ces jurys et que les Gouvernements successifs aient été si indifférents à cette matière. Ils ont laissé dépérir les programmes et ont permis une désorganisation absolue des épreuves, malgré les réactions vives de parlementaires issus de tous les groupes politiques. Elle se demande cependant s'il fallait pour autant tout réformer et introduire des éléments aussi ineptes qu'injustes. Elle considère, en effet, certains aspects du décret comme tels parce que les remarques du Conseil d'Etat par rapport à la rupture du principe d'égalité n'ont pas été rencontrées par le Gouvernement.

Mme Maison se réjouit de l'ouverture de Mme la ministre quant à la question des bassins, puisqu'il semble que leur éclairage pourra être pris en compte par le Gouvernement. La commissaire déclare finalement rejoindre la Ministre sur l'idée d'élaborer la liste des métiers en pénurie tous les 3 ans, car changer la liste annuellement créerait une trop grande insécurité.

3 Discussion des articles

Article premier

Mme Bertieaux constate que les dispositions de ce chapitre premier ont été implémentées pour pallier un certain nombre de manquements de l'Administration. Leur application dépendra toutefois de la bonne volonté de celle-ci puisque le

texte ne prévoit aucune sanction.

La députée regrette l'emploi de cette technique qui consiste à réorganiser une administration par décret. Cela produit des incohérences et des statuts hybrides entre les services.

Mme la ministre lui répond que le Conseil d'Etat fait une distinction claire entre d'une part l'organisation de l'Enseignement qui est régie par le décret et d'autre part l'organisation de l'Administration qui relève de la compétence du Gouvernement. Elle s'en réfère à la nouvelle formulation de l'article 1er qui précise formellement que les jurys sont institués au sein des services du Gouvernement et tient compte ainsi de la remarque du Conseil d'Etat.

Mme Bertieaux répond que si cela vrai d'un point de vue formel, sa remarque reste pertinente quant au fond.

Article 2

Mme Bertieaux épingle le 2° de l'article selon lequel « le Service est chargé de fournir un accueil et une information de qualité ». Au point 3°, il est dit que le service est chargé de « veiller au bon déroulement des examens et des délibérations » ...

Elle s'interroge : faut-il vraiment écrire des choses qui vont de soi dans un décret ? Qu'en est-il des autres services administratifs où on ne le précise pas ? Tout cela lui paraît absurde.

Pour **Mme la ministre** – qui tient à dire que ce n'est pas la première fois qu'on précise de telles obligations dans un décret - il est utile que certaines balises soient indiquées. Quoi qu'il en soit, il a été tenu compte des remarques du Conseil d'Etat pour retirer certains éléments.

Article 3

Mme Bertieaux estime que s'il est très positif d'avoir des personnes retraitées ou en DPPP pour siéger dans les jurys, elle attire l'attention sur le fait que cela ne peut avoir de sens que si ces personnes restent encore assez proches de leur vie active.

Elle demande très concrètement de quelle façon la ministre compte faire appel à leurs services.

Mme la ministre répond que la procédure n'a pas encore été définie, mais qu'actuellement, lorsqu'il faut procéder à des remplacements de jurys, l'administration procède par un appel officiel via le site web. D'autres personnes font offre spontanée de services, l'existence de jury étant bien connue du monde de l'enseignement.

La ministre souhaite toutefois nuancer le propos de la commissaire, en ce sens qu'il ne faudrait pas exclure de plus anciens professeurs encore très actifs et très alertes.

Mme Bertieaux insiste. Il apparaît que certains professeurs retraités de grande valeur ne sont jamais appelés. Il conviendra désormais d'éviter certaines formes de copinage et d'élargir les listings à ceux qui n'ont jamais eu la chance d'être conviés à faire partie de jurys.

Mme la ministre lui répond qu'elle y sera attentive dans les arrêtés qui préciseront bientôt les modalités d'application de cet article. Elle ajoute que pour certaines options très spécifiques, les possibilités de choix s'avèrent très restreintes.

Mme Lecomte demande à la ministre de faire brièvement le point sur la rémunération des membres des Jurys.

Mme la ministre lui répond qu'il y a d'abord les membres permanents qui, en leur qualité d'agents de l'Administration sont payés suivant leur barème. Il devrait y avoir également 6 à 8 chargés de mission, qui auront la qualité d'enseignants nommés et, donc, seront payés à ce titre. Pour les examinateurs externes, ceux-ci ne seront pas rémunérés, mais percevront des frais de déplacement ou une petite indemnité qui sera fixée ultérieurement.

Article 4.

Mme Bertieaux épingle toute une série d'éléments superfétatoires, comme le fait que les examinateurs seront « chargés de préparer les examens » ou de « corriger les examens », etc ... Tout cela ne va-t-il pas de soi ? Faut-il vraiment le préciser dans un décret ?

Article 5

Mme Bertieaux se demande encore s'il est judicieux de faire figurer une règle de délibération dans un décret. Pourquoi ne pas laisser les jurys prendre leur propre règlement d'ordre intérieur, quitte à les faire avaliser ensuite par arrêté ?

Elle attire l'attention sur le fait que de telles règles ne pourront pas être aisément modifiées.

A propos de la règle d'incompatibilité contenue au §3 1° de l'article, la commissaire relève des lacunes qui risquent de donner lieu à beaucoup de contestations. Ainsi, si la disposition vise nommément le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré, qu'en sera-t-il, par exemple, de l'ex-conjoint, ou d'un ami proche ?

Mme Bertieaux en conclut qu'il faudra très vite voter un nouveau décret pour élargir la portée de cette disposition.

Sur ce point, **Mme la ministre** précise qu'elle n'a fait que reprendre une règle-type en usage pour les délibérations au sein des conseils communaux et qu'il s'agit des règles d'incompatibilités minimales que les jurys pourront restreindre s'ils le veulent.

Mme Bertieaux relève que le libellé de l'article est limitatif et qu'il aurait fallu dès lors prévoir l'adverbe « notamment » dans le texte. Sans cet adverbe, l'article doit être d'interprétation stricte.

Mme la ministre répond qu'elle vérifiera avec ses juristes, s'il est opportun d'éventuellement déposer un amendement de séance au moment du vote du projet de décret en plénière.

Article 6

Mme Bertieaux rappelle que cet article s'est attiré les foudres du Conseil d'Etat qui considère en substance qu'il porte atteinte à la liberté d'enseignement et au principe d'égalité.

Par ce dispositif, qui dénote une vision purement régionale de l'employabilité immédiate et utilitariste des jeunes, la ministre se comporte comme une ministre régionale de l'emploi et de la formation, alors qu'au contraire, le certificat d'études secondaires devrait être un passeport pour l'avenir des plus jeunes le plus large possible.

Selon la députée, il s'agit véritablement d'un dévoiement du jury.

Mme la ministre renvoie d'abord à ce qu'elle a répondu au moment de la discussion générale. Il lui semble que c'est plutôt l'ancien système que d'aucuns avaient dévoyé.

Elle constate de plus qu'elle n'est pas seule autour de la table à partager sa vision des choses.

Enfin, elle pense qu'avec les dispositions prévues, les élèves qui le souhaitent auront tous cette possibilité de deuxième chance à laquelle elle tient fortement.

Pour **Mme Bertieaux**, s'il y a un très petit nombre d'élèves qui ont pu déployer une stratégie d'évitement en choisissant le Jury central, faut-il pour autant que le Gouvernement s'apprête à punir l'immense majorité de ceux qui ne se situent pas dans une telle logique ?

La commissaire dénonce une logique sous-jacente dans ce texte, similaire à celle des décrets inscriptions. Elle la déplore vivement.

Mme Maison ne partage pas l'avis de Mme Bertieaux, elle prend l'exemple de l'évasion fiscale et de ceux qui utilisent les moyens légaux pour se soustraire au paiement de l'impôt.

Il s'agit ici de corriger une disposition qui constituait un appel d'air avec un afflux de plus en plus significatif d'étudiants vers une filière bien précise, et, *in fine* une exhortation légalisée à quitter l'école pour suivre une voie plus facile.

La députée rejoint totalement la vision correctrice du texte défendue par la ministre.

A ce sujet, **Mme la ministre** souhaite partager les chiffres avec les commissaires : il s'agit de 490 élèves inscrits pour la 2^e session de 2014

dans l'option « auxiliaires administratifs et d'accueil » sur un nombre total de 526 inscrits au Jury professionnel.

Mme Bertieaux se demande s'il faut pour autant qualifier ces 490 élèves de fraudeurs.

Pour la députée, il convient d'éviter de stigmatiser ces jeunes qui sont en décrochage total et auxquels on a donné une chance d'obtenir un certificat d'études secondaires par le biais des Jurys. S'il peut certes y avoir quelques individus qui se situent dans une stratégie d'évitement, il faut surtout voir tous ceux qu'on a pu ainsi remettre dans le circuit. Pourquoi faudrait-il les priver à jamais d'avoir leur certificat ?

La ministre ne fait que constater la disproportion des chiffres dans cette filière, qui l'interpelle et qui lui apparaît comme un moyen dévoyé par certains pour obtenir un CESS.

Mme Stommen, constate que le dispositif du projet de décret réaffirme justement que l'école est bien le lieu privilégié de l'enseignement, avec des mesures d'inclusion et une aide à la réussite. Elle salue le principe que ce décret réaffirme avec force.

Mme Ryckmans demande quelle est la tendance, sur le long terme, du constat évoqué par Mme la ministre dans cette filière. Dispose-t-on de chiffres ?

Par ailleurs la députée souhaite savoir sur quels éléments objectifs la ministre se fonde pour affirmer que la filière mise en cause n'est pas porteuse d'emploi.

Mme Maison n'entend qualifier personne de fraudeur. Elle relève simplement l'appel d'air qui est objectivé concrètement, dans cette filière, par l'absence de mathématiques. Cela donne un signal très mauvais aux élèves qui pensent ainsi acquérir un diplôme au rabais dans un secteur où, de surcroît, personne n'engage, parce que les qualifications ne sont pas satisfaisantes.

Mme Maison est aussi d'avis qu'il faut lutter contre le décrochage en amont, au sein des écoles.

Mme la ministre remercie Mme Stommen et Mme Maison qui ont bien résumé l'importance de l'enseignement de plein exercice comme lieu essentiel d'apprentissage.

Elle confirme, pour Mme Ryckmans, la tendance constatée : les chiffres ont doublé entre 2007 et 2014, et ce, alors que ni le Forem, ni Actiris ne reconnaissent ce diplôme d'auxiliaire administratif et d'accueil comme ayant une quelconque attractivité sur le marché du travail.

La ministre précise encore qu'elle conçoit l'offre du qualifiant à partir des bassins, que la question de la gestion des options est pensée désormais en interréseaux, en veillant à coller continuellement avec la réalité du monde du travail dans chaque région, et que dès lors, on ne pouvait pas

non plus continuer avec des Jurys en décalage par rapport à l'enseignement ordinaire.

Pour conclure, il ne lui semble pas que l'on prive les élèves de quoi que ce soit, puisqu'au contraire, il subsistera de nombreuses possibilités de passer le Jury, avec des filières et des programmes communs à tous, et ce, dans le cadre d'une refonte et d'un système beaucoup plus transparent.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 8

Mme Bertieaux estime que d'un point de vue purement légistique, il est malheureux de fixer des montants dans un décret. Ceux-ci sont de nature à évoluer et il sera nécessaire de les modifier par le vote d'un décret.

Mme la ministre répond qu'elle a suivi l'avis du Conseil d'Etat quant à cet article.

Article 9

Mme Bertieaux n'aime pas cette disposition qui conditionne l'inscription à la participation à une séance d'information et qui restreint ainsi la liberté des personnes.

Mme la ministre lui répond que c'est une garantie quant au bon déroulement des examens.

Article 10

Mme Bertieaux se demande si certains programmes de la Communauté française ne sont pas surannés, elle n'est pas convaincue que s'y référer constitue la meilleure option.

Article 11

Mme Bertieaux reprend à son compte la remarque du Conseil d'Etat qui voit dans cet article une discrimination entre les élèves.

Mme la ministre lui répond en prenant l'exemple du cours d'éducation physique qui fait partie de toutes les grilles horaires dans l'enseignement de plein exercice, mais qui pourrait difficilement être évalué par le jury alors que certains candidats présentent des problèmes de santé, ou des problèmes moteurs.

Elle prend aussi l'exemple des grilles horaires du premier degré commun qui comportent des activités au choix de l'école que l'élève inscrit dans l'enseignement de plein exercice doit suivre, mais qui ne sont pas certificatives, ainsi que, pour les certifications du qualifiant, toutes les matières ainsi que leur pondération qui correspondent au prescrit du décret du 5 décembre 2013 qui modi-

fie les grilles du qualifiant telles qu'elles viennent d'entrer en vigueur au 1er septembre 2016.

Mme Bertieaux estime que, pour le cours de gym, la ministre a pris un mauvais exemple, puisque dans l'enseignement de plein exercice, un enfant qui présente un handicap et qui présente un certificat médical doit passer un cours de gym théorique.

Mme Bertieaux rappelle que le Conseil d'Etat a fait les mêmes remarques en ce qui concerne les articles 12, 13 et 16.

Articles 12 à 16

Les articles 12 à 16 n'appellent pas de commentaire particulier, sauf la remarque de **Mme Bertieaux** à l'article 11.

Article 17

Mme Bertieaux déclare que cet article rencontre la pleine adhésion de son groupe.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 19

Mme Bertieaux s'en réfère à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel il ne se conçoit pas que la délivrance de certains titres ainsi que l'ajournement des candidats puissent avoir lieu sans une intervention du jury.

Elle rappelle que selon le Conseil d'Etat, il convient que les éléments factuels dont il est question soient à tout le moins constatés par le jury.

Pour **Mme la ministre**, il s'agit d'une question d'interprétation du terme « délibération ».

Article 20.

Mme Bertieaux demande si la réponse de **Mme la ministre** à la remarque du Conseil d'Etat quant à cet article est la même que pour l'article 19.

La ministre le lui confirme.

Articles 21 à 25

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 26.

Concernant cet article et les suivants, **Mme Bertieaux** rappelle que c'est la mobilisation du secteur qui a poussé la ministre à améliorer tout ce chapitre VI.

Si elle se dit satisfaite du résultat qui s'en est

suivi, elle ne comprend pas que le Gouvernement puisse prendre des décrets sans se rendre compte de tout ce que cela implique en termes de préparation et de mise en œuvre pour les acteurs de terrain, comme pour tous ceux qui préparent les épreuves.

Mme la ministre lui répond qu'une demande de rendez-vous a suffi pour les entendre et résoudre les problèmes.

Article 27 à 37

Les articles 27 à 37 n'appellent pas de commentaire particulier.

4 Votes

Articles 1 à 5

Les articles 1 à 5 sont adoptés par 7 voix pour et 5 abstentions.

Article 6

L'article 6 est adopté par 7 voix pour et 5 voix contre

Article 7 à 9

Les articles 7 à 9 sont adoptés par 5 voix pour et 5 abstentions

Article 10

L'article 10 est adopté par 7 voix pour et 5 voix contre

Articles 11 à 16

Les articles 11 à 16 sont adoptés par 7 voix pour et 5 abstentions

Article 17

L'article 17 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents

Articles 18 à 37

Ces articles sont adoptés par 7 voix pour et 5 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix pour et 5 voix contre

A l'unanimité, il est fait confiance à la Rapporteuse et à la Présidente pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

O. ZRIHEN

La Présidente,

L. GAHOUCI

La Vice-Présidente

C. DESIR